



ONYIONHWENTSĪIO'

255, PLACE CHEF MICHEL LAVEAU
WENDAKE (QUÉBEC) G0A 4V0

T. 418 842-3767 | WENDAKE.CA

PAR COURRIEL

Wendake, le 25 septembre 2025

Guillaume Clément-Mathieu
Analyste, Déclarations de décision
Agence d'évaluation d'impact du Canada

Courriel : guillaume.clement-mathieu@iaac-aeic.gc.ca

Objet : Commentaires sur les modifications proposées à la déclaration de décision
concernant le projet d'agrandissement du terminal portuaire de Contrecœur

Monsieur Clément-Mathieu,

La présente concerne l'objet en titre et fait suite à la lettre que vous avez adressée au Grand Chef de la Nation Wendat, monsieur Pierre Picard, le 4 septembre 2026.

Comme vous savez, dans l'arrêt *Sioui*, la Cour suprême du Canada a reconnu de façon unanime que le Traité huron-britannique de 1760 offrait une protection constitutionnelle aux droits et libertés de la Nation Wendat, et ce, sur l'ensemble du Onyionhwentsĭio'. Les coutumes wendat protégées par le Traité incluent entre autres la chasse, la pêche, la cueillette et l'extraction de plantes médicinales et de fruits, l'aménagement d'abris, la possibilité de faire des feux aux endroits de notre choix, de pratiquer nos rites religieux et autres activités de nature coutumière, religieuse et commerciale.

Le Traité protège le droit au territoire et à sa jouissance paisible. Le territoire principal couvert par le Traité, le Onyionhwentsĭio', est illustré sur la carte en annexe. Le Traité ne contient aucune clause d'extinction ou de cession des droits ancestraux de toute nature, dont le titre aborigène, sur ce territoire. Ces droits sont donc pleinement effectifs et demeurent protégés constitutionnellement.

Le gouvernement du Canada a l'obligation de consulter la Nation Wendat dès qu'il envisage une mesure susceptible de préjudice à ses droits.

Concernant la présente consultation, la Nation Wendat ne demandera aucun approfondissement supplémentaire. Toute modification au projet ou autre aménagement



devra faire l'objet d'une nouvelle consultation en bonne et due forme auprès de la Nation Wendat.

Soulignons également que les effets cumulatifs du développement demeurent une préoccupation importante pour la Nation Wendat. L'aménagement prévu s'additionne à la colonisation du territoire wendat qui a cours depuis des siècles, et donc à tous les aménagements existants, ce qui entraîne cumulativement des impacts majeurs sur les droits, activités et intérêts de la Nation Wendat.

Si vous avez des questions, je vous prie de vous adresser directement à Maria Rodriguez à maria.rodriquez@wendake.ca.

Veillez agréer, Monsieur Clément-Mathieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

<Original signé par>

Vincent Bourret
Directeur, Onyionhwentsïio'

P.j. Carte du Onyionhwentsïio'



